LES SCEAUX DU BERRY ANTERIEURS A 1515

INVENTAIRE PRECEDE D'UNE ETUDE DE SIGILLOGRAPHIE ET DE DIPLOMATIQUE

PAR

RENÉ GANDILHON

BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE

PREFACE

Par Berry on entend la circonscription correspondant à l'ancien diocèse de Bourges. On ne comprend pas, toutefois, dans ce travail, les sceaux des ducs de Bourbon à partir de 1216.

Les sources: a) Empreintes. Elles sont fournies par les archives départementales (surtout par celles du Cher et de l'Indre), par les Archives nationales, par la Bibliothèque nationale et par le British Museum. b) Matrices. Elles proviennent des musées de Bourges et de Châteauroux, et de collections particulières.

Utilisation des sources : ordre suivi pour le classement des sceaux; — expressions employées pour leur description.

CHAPITRE PREMIER

NOM. MATIÈRE ET COULEUR DES SCEAUX.

Nom. — Termes employés sur les empreintes ou dans les documents pour désigner le sceau.

Matière et couleur. — La cire vierge est utilisée du xº au xuɪº siècle, la cire brune apparaît en 1144, la verte en 1199, la rouge en 1317. — L'usage de la cire rouge-vineux se limite à la période comprise entre le milieu et la fin du xuº siècle.

Le plus souvent la question de la couleur de la cire est une affaire de goût. Cependant l'emploi de la cire rouge a peut-être été réglé en certains cas par la royauté. L'Officialité de Bourges utilise exclusivement la cire brune à partir de 1230. La cire rouge est employée par le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges et les officiers qui en dépendent ainsi que par tous les officiers du duc Jean de Berry. Elle est également l'apanage des dignitaires du Saint-Siège.

Parfois, le choix de la cire semble avoir dépendu de l'établissement où l'acte est rédigé.

Sauf pour les actes du duc Jean, la couleur de la cire est indépendante de la nature des documents.

CHAPITRE II

MODES D'APPOSITION DES SCEAUX.

Les sceaux sont apposés sur double lanière de cuir du début de leur apparition (1073) jusqu'au premier quart du xm^e siècle; sur double queue de parchemin depuis 1136; sur simple queue de parchemin depuis 1232, ces deux derniers modes d'appension subsistant concurremment jusqu'au xvi^e siècle.

On utilise également, à partir de 1152, pour suspendre les sceaux, des lacs ou flocs de chanvre, de lin ou de soie. L'usage de la soie verte pour indiquer un effet perpétuel n'est rigoureusement observé que dans les actes du duc Jean de Berry.

L'emploi de la double queue de parchemin, pas plus que celui de la simple queue, ne sont davantage fixés avec rigueur.

Pendant le XII^e siècle et le début du XIII^e, l'apposition des attaches paraît avoir été effectuée par l'établissement destinataire des actes.

Sur les attaches figurent parfois des inscriptions : ce sont des indications pour le scelleur (nom du sceau ou couleur de la cire) ou pour le destinataire du document.

On rencontre des sceaux plaqués à partir de 1372.

CHAPITRE III

TYPE DES SCEAUX.

On retrouve en Berry les différents types de la classification de Douët d'Arcq. En plus, deux sceaux particuliers du duc Jean de Berry.

Type équestre. — Presque en tout semblable au type décrit par Douët d'Arcq.

Type armorial. — Les types armoriaux du Berry sont ceux des autres provinces.

L'écu penché est soutenu par deux supports, plus rarement par un support unique, plus rarement encore par des supports multiples.

Le heaume est souvent cimé d'une pièce appartenant aux armoiries.

Brisures : ce sont surtout le lambel à trois ou cinq pendants, la bande et la bordure.

Le parti : assez rarement employé.

L'écartelé : utilisé pour introduire les armoiries de la femme ou celles de France.

Exemple de la transmission des armoiries dans une même famille (famille de Sancerre).

Parmi les pièces d'armoiries, les fleurs de lys méritent de retenir l'attention. Des recherches effectuées sur les sceaux berrichons, il résulte qu'en Berry le semé disparaît un peu avant 1387 et qu'il est remplacé, en 1396, par trois fleurs de lys. Cette constatation concorde assez bien avec les conclusions du comte Durrieu qui a remarqué la présence de trois fleurs de lys sur toutes les armoiries caractérisées relevées par lui sur les *Très riches heures* du duc Jean qu'il date du début du xve siècle. Elle permettra sans doute de dater d'autres manuscrits par exemple les *Grandes heures* du même prince.

Les armoiries parlantes : les premières que l'on rencontre sont figurées dans le champ des contresceaux.

Type personnel aux femmes. — Deux types : l'un en navette, l'autre rond.

Il y a lieu de signaler que les armoiries des femmes ne sont pas données par les premiers sceaux et que, lorsqu'elles apparaissent, elles sont inscrites sur le contre-sceau et sont celles du mari; qu'au xm² siècle, le sceau représente conjointement les armes du mari et de la femme, figurées, à partir du xv² siècle, à l'aide du mi-parti; que certains sceaux, enfin, donnent seules les armoiries de la femme. — Le contre-sceau formé de deux écus opposés (Jeanne de Boulogne) paraît être une importation du nord de la France.

Type ecclésiastique. — Seul, celui des archevêques mérite d'être signalé.

De 1073 à 1341, les sceaux représentent l'arche-

vêque de 1341 à 1511, le martyre de Saint-Etienne. — L'archevêque est figuré, suivant les périodes, assis ou debout, mais de toute façon, le type adopté paraît en avance sur celui d'autres provinces, par exemple sur le type des archevêques de Besançon.

Coiffure; siège; parties du costume.

Les armoiries caractérisées n'apparaissent sur les sceaux des archevêques de Bourges qu'en 1323.

Type dit légendaire. — Dieu le Père. — Le Christ : il faut signaler comme unique, en sigillographie, la représentation de l'Apparition de l'ange aux Saintes-Femmes. — La Vierge.

Parmi les saints locaux, on rencontre surtout saint Etienne, dont certains types rappellent des scènes sculptées à l'un des portails de la cathédrale de Bourges, saint Léocade figuré pendant cinq siècles sur le sceau du chapitre cathédral, saint Satur et saint Ursin.

Parmi les autres saints, saint Martin, saint Nicolas, saint Pierre sont ceux qui reviennent le plus souvent.

CHAPITRE IV

LÉGENDES DES SCEAUX.

La légende a son point de départ, tantôt en haut du sceau, tantôt dans le champ. S'il s'agit de sceaux en cuvette, elle est gravée sur le biseau.

Le champ porte, parfois, à la place de la légende, des lettres plus ou moins énigmatiques; les initiales du possesseur; des devises, ou encore la date de fabrication du sceau.

Généralement au génitif, la légende se présente quelquefois au nominatif, au début et à la fin du Moyen Age.

La plupart des sceaux seigneuriaux n'expriment que le nom du possesseur; les grands feudataires, cependant, ajoutent à leur nom de famille celui de leurs terres. Les sceaux du duc Jean de Berry, à l'imitation de ceux de ses frères, indiquent, en outre, sa qualité de fils de roi. - Les sceaux de plusieurs prévôtés portent, outre le nom de lieu, un qualificatif royal ou ducal. - En dehors du titre d'archevêque, les archevêques de Bourges ont parfois employé les titres de Primat et de Patriarche, sans doute pour les usurper. Jamais le nom de famille ne figure sur leurs sceaux, tandis qu'il est donné, au xine siècle, sur quelques sceaux d'archidiacres et, à partir du XIIIº siècle, sur ceux des abbés. — Doyens et chanoines de la cathédrale de Bourges, contrairement à l'usage adopté par les membres des autres chapitres, ne font pas mention de leur patron.

Les contre-sceaux les plus anciens sont sans légende. Quand ils en possèdent, elle est le plus souvent au génitif. Quand elle est au nominatif, elle désigne le possesseur du sceau ou explique le sujet re-

présenté.

Certaines légendes de sceaux ou de contre-sceaux

sont formées de fragments de textes saints.

Pour la langue des sceaux, les gens et juridiction d'église, à peu d'exceptions près, l'Université et les juridictions royales recourent au latin. Les seigneurs, qui s'étaient d'abord servis du latin, usent ensuite du français et, à partir du xve siècle, leur exemple est suivi par leurs tribunaux et par leurs officiers, ainsi que par les gens de basse extraction.

Comme caractères, la gravure des sceaux, en retard sur la gravure sur pierre, utilise encore, au xine siècle et même postérieurement, des lettres enclavées et des lettres conjointes. — Inadvertances des gra-

veurs.

CHAPITRE V

ÉVOLUTION ARCHÉOLOGIQUE DES SCEAUX

Du début au milieu du XIII^e siècle, la sculpture des sceaux est plutôt fruste : représentation maladroite de la forme humaine et du type équestre. D'autre part, absence presque complète d'ornements. Comme dans la sculpture sur pierre, le manque de place a souvent conditionné la disposition de l'objet représenté, par exemple, la crosse des archevêques et des abbés.

Avec le milieu du XIII^e siècle, le dessin devient meilleur, les ornements font leur apparition. Quelques motifs paraissent rappeler des monuments de la province (cathédrale et château de Bourges), d'autres provenir des provinces voisines : arcs en mitre, scène des Saintes-Femmes au tombeau.

Avec le dernier tiers du xivo siècle, les sceaux berrichons accusent un nouveau progrès. Ils se font alors surtout remarquer par la multiplicité des ornements et en particulier, l'usage du treillissé, l'emploi des intailles auxquelles le duc Jean de Berry donne un renouveau, le soin avec lequel est rendue la figure humaine. Sous ce dernier rapport, les sceaux du duc Jean offrent même deux types de personne, l'un où il est figuré avec barbe, l'autre où il est représenté rasé et ces deux types se retrouvent sur les miniatures de ses manuscrits. Bien que ces deux types n'aient pas dû être employés indifféremment, il est impossible, pour le moment, de fixer à l'aide des sceaux, la date précise à laquelle l'un a remplacé l'autre.

Caractères artistiques des sceaux du duc Jean. Comme les ducs de Bourgogne, il les faisait graver à Paris (Jean de Nogent). C'est ce qu'en dehors des textes, prouve la ressemblance qu'offrent certains d'entre eux avec les sceaux du roi ou avec ceux des fils de France (représentation debout ou type équestre fort rapprochants; emploi, comme ornements, de fleurs de lys portées par des tiges recourbées, de fleurs de campanules, de têtes de léopards). — Le duc Jean fait également graver à Paris les sceaux de ses sénéchaussées, ce qui explique leur ressemblance entre eux, et, à son imitation, c'est aussi à Paris que son entourage s'adresse.

CHAPITRE VI

LE RÔLE JURIDIQUE DES SCEAUX.

Employé comme moyen de validation, le sceau qui, au début, n'est pas toujours cité dans l'eschatocole, remplace peu à peu les souscriptions, les listes de témoins et les chirographes dont la disparition en Berry peut être fixée vers 1215. Il prend, dès lors une telle importance que son nom (sigillum) sert parfois, comme dans le cartulaire de Fontmorigny, à désigner le document (carla) et qu'on apporte le plus grand soin à sa conservation.

Utilisé par les clercs à partir de 1073, par les laïcs à partir de 1138, son usage se répand rapidement. Ceux qui n'en ont pas, notamment les damoiseaux en bas âge, recourent à celui d'un tiers. D'autres, par contre, en ont plusieurs. C'est le cas pour le duc Jean de Berry qui, à l'imitation du roi, possède un grand sceau, un sceau ordonné en l'absence du grand, un sceau du secret et de nombreux signets et qui, comme le roi, emploie ces sceaux à des usages différents. Le grand sceau sert pour les lettres de grande chancel-

lerie qui se divisent en *chartes*, scellées en cire verte sur lacs de soie verts, en lettres sur double queue, scellées en cire rouge, en lettres sur simple queue scellées également en cire rouge.

Le grand sceau est remplacé, parfois, par le sceau spécial à usage indéterminé, par le sceau ordonné ou par le sceau du secret.

A l'imitation encore du roi, le duc Jean utilise des oculi pour faciliter la suspension des lacs de soie, le contre-sceau du grand sceau pour authentiquer les différentes parties des chartes formées de plusieurs peaux, des signets en cire rouge pour les actes de sa Chambre des comptes.

Malgré l'extension prise par les sceaux, certaines personnes recourent encore pendant longtemps au sceau d'un tiers (exemples fournis par un acte de Guillaume de Chauvigny de la fin du xme siècle) et, notamment aux sceaux de juridictions réputés authentiques (sceau de l'archevêque de Bourges, par exemple), ou font authentiquer le leur par le sceau d'une juridiction supérieure.

Quand on emprunte un sceau authentique, il faut acquitter un droit dont le montant varie suivant la nature ou la valeur de l'acte authentiqué (exemples fournis par des documents de l'Officialité de Bourges, de la Prévôté de Bourges et de celle des Aix). — Mentions apposées pour assurer la perception de ce droit ou en constater le payement.

En dehors du sceau, on recourt encore aux seings manuels des notaires qui font leur apparition en Berry en 1333, et à la signature, dont l'existence sur un acte scellé se constate pour la première fois en 1418.

CONCLUSION

Caractères particuliers aux sceaux du Berry: avance prise par eux sur les sceaux d'autres régions, introduction de la scène de l'Apparition de l'Ange aux Saintes-Femmes; reproduction de monuments locaux; développement de l'iconographie de saint Etienne; imitation des sceaux royaux.

PIECE JUSTIFICATIVE

Liste des établissements et personnages du Berry ayant utilisé un sceau avant 1226.

INVENTAIRE DE 793 SCEAUX DU BERRY

TABLEAU SYSTEMATIQUE

TABLE HERALDIQUE

TABLE ALPHABETIQUE

TABLE DES MATIERES

78 PLANCHES DE SCEAUX